

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BOUCHON, Maire.

Présents : G. BOUCHON, A. VALERIOTI, J. OUDOUL, P. GALARD, J. CANARD, F. DALAS, K. GHALEM, P. ROGER, F. BEAULIEUX, A. LARDAUD, N. VICHOT (arrivée après le point n°2), R. COCHAUD.

Absents excusés : C. VERNAY-VIGNON (pouvoir à J. CANARD), M. DELET (pouvoir à G. BOUCHON), J. FOSSOUX.

Absents : L. CROUZET, C. BARTHELEMY, H. BLATRIX, A. VERNAY-VIGNON.

Madame Josiane CANARD a été élue secrétaire de séance.

Après lecture, le compte rendu de la réunion précédente est soumis à l'approbation du conseil. Il est approuvé à l'unanimité, avec 13 voix pour.

01 – INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires, des adjoints et conseillers délégués.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune se situe dans la strate démographique des plus de mille (1000 habitants) et moins de trois mille-cinq-cent (3500 habitants)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour),

DÉCIDE de fixer le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, dans les proportions arrêtées par le tableau ci-dessous :

	Pourcentage de l'indice 1027 (4025.53€)	Valeur brute	Valeur nette
Maire	51,60%	2.077€	1.645 €
1er Adjoint	19,80%	797 €	689 €
2ème Adjoint	19,80%	797 €	689 €
3ème Adjoint	19,80%	797 €	689 €
4ème Adjoint	19,80%	797 €	689 €

02 – CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS AVEC LE SYNDICAT DU BOREY.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que concernant le réseau d'eau potable, 6 compteurs de la Brèvière et de la Roche ne peuvent être alimentés par le réseau de la ville, mais par le réseau de Montgriffon, géré par le Syndicat du Borey. Dans le cadre de la nouvelle délégation de service public de l'eau potable, il convient de signer une convention qui a pour objet de définir les modalités techniques administratives et financières de la fourniture d'eau potable par le Syndicat du BOREY.

L'eau vendue par le Syndicat du Borey provient de la zone de captage du Syndicat des Eaux du Valromey.

Cette convention serait signée à compter du 01/01/2023, pour une durée de 10 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (13 voix pour),

- **APPROUVE** les termes de la convention de vente d'eau en gros par le syndicat du Borey.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 10 ans ;

Arrivée de Nathalie VICHOT à 19h07.

03 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SOLUTION DEMATERIALISEE – DEPARTEMENT DE L'AIN.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la décision du Département de l'Ain de créer une plateforme de dématérialisation des marchés publics, mise à disposition gratuitement auprès des communes de l'Ain et leurs groupements ainsi que des bailleurs sociaux.

Un tel outil permettra ainsi aux entreprises d'accéder à l'ensemble des consultations lancées par les acheteurs publics de l'Ain et surtout d'harmoniser leurs démarches pour télécharger les dossiers et déposer des offres électroniques. Les consultations bénéficieront d'une meilleure visibilité, ce qui conduira à accroître le nombre d'offres et de fait améliorera le rapport qualité/prix des propositions.

Enfin, il est important de noter que depuis le 1^{er} octobre 2018, la réglementation impose aux entreprises de répondre par voie électronique et donc leur interdit de répondre sur support papier. Dans ce contexte, une plateforme mutualisée est un enjeu d'autant plus important afin d'harmoniser les procédures pour accompagner les PME, voir éviter qu'elles s'éloignent de la commande publique, ce qui serait préjudiciable pour les finances publiques des organismes.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du projet de convention du Département de l'Ain.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (14 voix pour)

DECIDE d'approuver la convention de mise à disposition d'une solution de dématérialisation des marchés publics.

AUTORISE Monsieur Le Maire à conclure la convention correspondante avec le Département de l'Ain annexée à la présente délibération.

04 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX AUX ASSOCIATIONS.

Monsieur le Maire explique que de nombreuses associations rambertoises occupent depuis de longues années, des structures ou locaux municipaux afin d'exercer leur activité associative.

Même si chaque association fait déjà l'objet de conditions particulières, il est important, au vu du changement de contexte général (économies d'énergies etc...) de rappeler les règles générales dans une convention généraliste, pour que les règles générales soient communes à tous.

La présente convention, prise à compter de sa signature et jusqu'à la fin de chaque saison avec reconduction tacite, vise à organiser les règles d'usage de ces locaux, ainsi que lister le matériel mis à disposition si nécessaire et les obligations de chacun.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (14 voix pour),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition des locaux municipaux avec les associations qui prendront effet à compter de la date de leur signature.

05 – CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE – PARCELLE AE 268.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée délibérante que dans le cadre de la vente du Domitien, parcelles AE 269 et 408, il convient de prévoir une convention de servitude de passage avec les futurs acquéreurs pour la parcelle AE 268, qui appartient au domaine privé de la commune.

Cette parcelle constitue une bande de passage, qui dessert un accès piéton à la parcelle voisine AE 267, mais le rapport du STEASA a surtout relevé la présence du puit perdu de la parcelle en vente, sur ce passage.

Cette parcelle dessert deux propriétés, qui seraient toutes les deux prioritaires en cas de vente.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur la convention de servitude de passage annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (14 voix pour),

ACCEPTE de signer une convention de servitude de passage pour la parcelle AE 268 avec le futur acquéreur des parcelles AE 269 et 408.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

06 – REVISION TARIFS CANTINE.

Monsieur le Maire précise que le tarif actuel de vente aux parents d'élèves des repas à la cantine est inchangé depuis le 1^{er} avril 2019 soit 3,80 € et ne compense pas les charges de ce service.

De plus, le titulaire du marché, RPC a informé d'une hausse de ses tarifs à compter du 1^{er} septembre 2022, passant ainsi le repas de 3.058€ à 3.226€ TTC.

L'Assemblée est donc sollicitée pour revoir à la hausse le tarif de vente aux parents d'élèves ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (14 voix pour)

DECIDE d'augmenter le prix du repas enfant de la cantine municipale de 0,20 € soit un prix du repas à 4 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

CHARGE Monsieur le Maire de faire le nécessaire à cet effet et de modifier le montant sur le règlement intérieur de la cantine.

07 – ADMISSION EN NON-VALEURS

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le Trésorier de la commune ne peut recouvrer un certain nombre de titres émis entre 2015 et 2021 pour un montant total de 5099.69€.

Toutes les possibilités de recouvrer ces sommes étant épuisées, il propose, en conséquence, l'admission en non-valeur de ces titres.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour admettre en non-valeur les titres de recettes n° 764/2015 de 16.05€, 41/2016 de 79.2€, 101-230-355-709/2018 de 306.40€, 264-514-563-649-673-433-363-733/2019 de 4697.4€ et n° 377/2021 de 0.02€ et R6-76/2019 de 0.62€.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (14 voix pour),

ACCEPTE l'admission en non-valeur des titres cités ci-dessus pour un montant total de 5099.69€. Un mandat sera établi à l'article 6541 du budget communal pour 5099.69€. Les fonds correspondants seront inscrits au budget 2022.

CHARGE Monsieur Le Maire de faire le nécessaire à cet effet et de signer tous les actes afférents.

08 – DECISION MODIFICATIVE N° 5 – 2022 – BUDGET PRINCIPAL.

Monsieur le Maire informe l'assemblée plénière que certains coûts de personnel n'ont pu être prévus cette année : notamment la prime d'inflation de 100€ par agent en début d'année, la hausse du point d'indice en juillet, ainsi que le recours à plus de contractuels que prévu suite à des arrêts maladie ou des départs volontaires.

Il manque ainsi 47 000€ au chapitre 012 afin de régler les derniers salaires de décembre.

En contrepartie, au chapitre 013 en recettes, nous avons perçu 52 000€ supplémentaires en remboursement de rémunérations de personnels (en cas d'arrêt d'un agent, la sécurité sociale, ainsi que notre assureur nous remboursent les salaires versés).

Il est donc proposé de modifier les crédits en section de fonctionnement comme indiqués dans le tableau suivant :

Compte	Budget principal fonctionnement	dépenses	recettes
6419	Remboursement rémunération	0 €	47 000 €
6413	Personnel non titulaire	47 000 €	0,00 €
	Total	47 000 €	47 000€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour),

DECIDE de réaliser les modifications de crédits comme indiqués dans le tableau ci-dessus.

CHARGE Monsieur le Maire de faire le nécessaire à cet effet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h47.